

REGLEMENT INTERIEUR de L'ASSOCIATION TOCADANSES

Association soumise à la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901

O B J E T :

Le présent règlement intérieur est destiné à compléter les statuts de l'association et à en fixer les divers points non précisés, notamment ceux qui ont trait à l'administration et la gestion interne de l'association.

Le présent règlement intérieur est porté à la connaissance des membres, ainsi qu'à chaque nouvel adhérent. Il s'applique à tous les membres et est annexé aux statuts de l'association.

Les dispositions du présent règlement intérieur doivent être interprétées à la lumière des statuts de l'association. En cas d'ambiguïté ou contradiction, les statuts s'appliquent par priorité sur le règlement.

TITRE 1 – MEMBRES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE – 1/ Adhésion de nouveaux membres.

L'association peut à tout moment accueillir de nouveaux membres.

Membre bienfaiteur : Pour être membre bienfaiteur, le don est fixé à 300 € minimum.

L'adhésion est libre et ouverte à tout postulant. Pour devenir membre de l'association, chaque postulant doit remplir un bulletin d'adhésion (**Annexe 01**) daté et signé, précisant l'engagement de respecter les statuts et le règlement intérieur de l'association. L'adhésion est validée par le CA.

Ce bulletin doit être transmis à l'association, accompagné du règlement de la l'adhésion annuelle. Un accusé de réception de l'adhésion est remis sur demande.

Les statuts et le règlement intérieur sont consultables sur le site internet de l'association et au registre des pièces administratives. Une copie papier peut être fournie sur demande.

ARTICLE – 2/ Adhésion et Paiement

Le montant de l'adhésion est proposé par le CA en AG et accepté par les adhérents.

L'adhésion annuelle peut être payée soit en numéraire soit par chèque ou par virement.

.../...

Toute adhésion versée à l'association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement en cours d'année, quelles qu'en soient les raisons.

L'adhésion perd sa validité au 31/08 de chaque année. Le paiement des forfaits pour les cours et les stages peut être réglé soit en numéraire soit par virement ou par chèque. Dans ce cas, il peut être fractionné en 3 chèques sous réserve que les 3 chèques soient remis le même jour, datés du jour de remise avec au dos la date d'encaissement.

Sans paiement de l'adhésion à l'association, une relance sera émise à l'encontre du membre par courrier ou par mail, accordant un délai de régularisation de 30 jours. Si à l'issue de ce délai, il n'a pas été procédé à la régularisation de la situation, il sera prononcé de plein droit sa radiation de l'association.

ARTICLE – 3/ Droits et Devoirs des membres de l'association.

Dans le cadre des activités proposées par l'association, les membres s'engagent à respecter les locaux et leurs usages habituels ainsi que le matériel mis à leur disposition pour la pratique des activités. Les membres ne portent pas préjudice moral ou matériel à l'association et aux autres membres. Ils s'engagent également à ne porter atteinte à quiconque par des propos ou comportements inappropriés.

Les membres ont le droit et le devoir de participer aux assemblées générales avec voix délibérative. Ils sont également éligibles au conseil d'administration collégial de l'association aux conditions définies par les statuts (Article 8).

ARTICLE – 4/ Procédures disciplinaires

Les membres sont tenus de respecter les statuts, le présent règlement intérieur ainsi que les éventuelles consignes de sécurité ou autres pouvant être données par les membres du C.A. A défaut, lorsque les circonstances l'exigent, le CA collégial délivre un avertissement à l'encontre d'un membre qui ne respecte pas les règles établies, dont l'attitude porte préjudice à l'association...

Cet avertissement est prononcé par le C.A. collégial après avoir entendu les explications du membre contre qui cette procédure est engagée.

Exclusion de l'association :

Conformément aux statuts, un membre peut être exclu pour les motifs suivants, cette liste n'étant pas limitative :

- Détérioration de matériel,
- Atteinte à l'image et à la réputation de l'association,
- Comportement dangereux ou irrespectueux,
- Propos désobligeants envers les autres membres de l'association,
- Propos désobligeants envers toute personne liée de près ou de loin aux activités de l'association,
- Non respect des statuts ou du règlement intérieur de l'association
- ...

.../...

La radiation d'un membre peut intervenir, outre les cas susmentionnés, par décision motivée du C.A. pour des motifs graves et justifiés. Le membre en cause est convoqué et entendu par le CA pour explication. A l'issue de l'entretien, la décision est prise.

Toute agression, calomnie, diffamation, comportement ou communication portant atteinte à l'association ou à ses membres, pourra donner lieu à une poursuite judiciaire et à la radiation immédiate. Pour les mêmes motifs, il peut être décidé une suspension temporaire, ce temps de suspension est laissé à l'appréciation du CA.

Cette décision implique, pour le membre concerné, l'interdiction de participer aux activités de l'association pendant la durée de la suspension. De plus, si le membre occupait une fonction au sein du C.A, la décision entraîne automatiquement la cessation définitive de son mandat.

ARTICLE – 5/ Perte de la qualité de membre de l'association.

Dans les cas autres que ceux issus de sanctions disciplinaires, la perte de la qualité de membre fait l'objet de l'article 5 des statuts.

La démission d'un membre de l'association se fait par simple lettre, mail ou message électronique, dont la rédaction est libre, adressée au CA. Ce courrier est enregistré au registre des actes administratifs de l'association.

Aucune restitution du montant de l'adhésion n'est due au membre démissionnaire.

En cas de décès, la qualité de membre de l'association s'éteint avec la personne. Aucun ayant droit ne saurait faire valoir le remboursement de tout ou partie des paiements engagés.

TITRE 2 – ACTIVITES ET LOCAUX DE L'ASSOCIATION.

ARTICLE – 6/ Déroulement des activités

Les activités de l'association se déroulent conformément aux statuts et règlement intérieur de l'association. Le présent règlement intérieur s'impose aux membres de l'association ainsi qu'à ses bénévoles, les intervenants extérieurs et toute personne participant à ses activités.

Parmi les activités de l'association, des cours sont proposés. Les adhérents inscrits aux cours doivent s'acquitter de la licence à la Fédération (actuellement à la FFD).

Les membres s'engagent à avoir une tenue adaptée à la pratique des activités de l'association.

ARTICLE -7/ Adresse postale de TOCADANSES

3 Rue des Frênes – 86180 BUXEROLLES

TITRE 3 – FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION.

ARTICLE -8 / Le Conseil d'Administration. (C.A.)

.../...

A - La composition du conseil d'administration est décrite dans les statuts de l'association (article 8 des statuts).

A l'occasion d'une A.G.O. et avant que ne soit effectué le scrutin désignant les nouveaux membres du C.A. celui-ci informe l'assemblée du nom des membres sortants ou démissionnaires ainsi que celui des candidats à un poste d'administrateur. A l'issue il est procédé au vote à bulletin secret.

B – Modalités : Si lors de l'A.G.O. le nombre de candidats à l'élection au C.A. est supérieur au nombre maximum de postes à pourvoir, les membres ayant obtenu le plus de voix sont élus. En cas d'égalité sur le nombre de suffrages, il sera procédé à un autre vote.

C - Le C.A. est en charge de la gestion, du bon fonctionnement de l'association et de la préparation des travaux de l'assemblée générale, dont il établit l'ordre du jour et applique les décisions. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser les actes ou opérations dans la limite de son objet et qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association. A l'issue du choix des modalités d'organisation des cours faite en A.G.O, le C.A. adresse aux intervenants pressentis un document détaillant les prestations à honorer et leur demande un devis correspondant. Après étude des devis, le C.A. arrête le nom du ou des intervenants choisis et fait procéder à la rédaction du contrat, à dater et signer par les deux parties.

Les décisions prises au sein du C.A. sont prises à l'unanimité des membres présents, qui ne peuvent être représentés.

Les membres du CA doivent s'informer mutuellement des actions réalisées pour l'association.

Le C.A. se réunit selon la périodicité définie par l'article 9 des statuts de l'association, chaque membre doit faire preuve de transparence envers le CA et les adhérents. Ses membres ne perçoivent ni rémunération ni compensation.

Tout membre du C.A. qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives du conseil, est considéré comme démissionnaire.

ARTICLE – 9/ Indemnités : Liste (Article 14 des statuts)

- Les indemnités kilométriques
- Les frais de missions
- Les frais de bouche

La Trésorerie et la banque doivent être gérées par au moins deux membres du CA. A tout moment, les documents de travail sont consultables par l'ensemble du CA.

ARTICLE – 10/ Assemblée Générale

Modalités de déroulement : A son arrivée dans la salle, chaque adhérent émarge la feuille de présence et reçoit, si nécessaire un bulletin de vote pour les élections des membres du C.A.

Assemblée Générale Ordinaire (A.G.O.)

.../...

L'assemblée générale ordinaire qui réunit l'ensemble des membres de l'association, est convoquée au moins deux fois dans l'année par le CA, par un courrier postal ou électronique adressé trois semaines au moins à l'avance, qui définira l'ordre du jour.

1- Assemblée Générale Ordinaire de Fonctionnement (AGOF) :

Lors de la tenue de l'A.G.O. de Fonctionnement sont présentés aux membres et remis par le CA :

- Le rapport moral de l'association,
- Le rapport d'activités de l'association,
- Le rapport financier de l'association, comprenant le rapport de gestion et les comptes annuels,
- Tout document que le C.A. juge nécessaire de présenter aux membres de l'association.

L'A.G.O. est compétente pour :

- Approuver le rapport moral, le rapport d'activités, le rapport financier.
- Renouveler les membres du C.A.
- Délibérer des points inscrits à l'ordre du jour.

Les délibérations de l'A.G.O. sont prises à main levée, l'élection des membres du Conseil d'Administration qui se déroulent par vote à bulletin secret.

Les décisions de l'A.G.O. s'imposent à tous les membres de l'association.

Le compte rendu de l'A.G.O. et le P.V du scrutin des élections des membres du C.A. sont annexés au registre des actes administratifs de l'association.

2 – Assemblée Générale Ordinaire d'Orientation (AGOO) :

L'AGO d'Orientation précisera les projets :

- Choix des intervenants extérieurs
- Elaboration des projets culturels
- Définition d'une politique artistique

Assemblée Générale Extraordinaire (A.G.E.)

- Se reporter à l'article 12 et 13 des statuts.

ARTICLE- 11/ Affiliation à une fédération.

L'association TOCADANSES est affiliée à une Fédération Française de Danse (actuellement à la F.F.D.)
En cas de conflit entre le règlement intérieur de l'association et celui de la fédération, le règlement de la fédération prévaut. (Toute association affiliée à une fédération est tenue, en cas de litige, de se conformer au règlement de la fédération dont elle dépend)

.../...

ARTICLE – 12/ Déontologie et Savoir vivre

Les activités de l'association doivent se pratiquer avec courtoisie et politesse dans un esprit d'ouverture, de tolérance, de bénévolat, de partage et de respect des règles sociales, dans le bal par exemple....

ARTICLE – 13/ Confidentialité.

La liste de l'ensemble des membres de l'association est strictement confidentielle. Tout membre de l'association s'engage à ne pas divulguer à autrui les coordonnées et informations personnelles des autres membres de l'association, qu'il a connues par le biais de son adhésion à l'association, sans accord préalable des personnes concernées.

ARTICLE – 14/ Messagerie électronique.

L'emploi de la messagerie électronique de l'association est à la disposition des adhérents pour toutes les communications ayant un rapport direct avec l'objet de l'association.

Toute demande d'utilisation doit respecter la procédure suivante :

La demande de parution d'un texte sur la messagerie de l'association doit impérativement être adressée au CA. Après ratification du texte proposé, par les membres du CA, ce dernier est publié, dans les meilleurs délais.

ARTICLE – 15/ Adoption, modification et publicité du règlement intérieur.

Le présent règlement est établi conformément aux statuts de l'association. Il est rédigé par le CA et présenté à l'assemblée générale.

Le présent règlement intérieur sera porté à la connaissance de l'ensemble des membres de l'association dans un délai de trente jours.

LE PRESENT REGLEMENT DE L'ASSOCIATION TOCADANSES COMPREND 15
ARTICLES et u n e a n n e x e

.

Fait à : Poitiers Le 23/09/2024

Le Conseil Collégial de TOCADANSES